

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SA CARRIERES DE BELLECOMBE

205, chemin de la carrière
Lieu-dit "Les Blanchets"
73340 BELLECOMBE EN BAUGES

Références : 20220921-RAP-InspCarrieresDeBellecombe-Georisques
Code AIOT : 0006101511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 21/09/2022, dans l'établissement SA CARRIERES DE BELLECOMBE implanté au 205, chemin de la carrière - Lieu-dit "Les Blanchets" sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340).

L'inspection a été annoncée le 08/09/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est intervenue dans le cadre de l'action départementale "Sécheresse 2022" menée par le service d'inspection des installations classées de la DREAL. Le contrôle visait à s'assurer de la bonne prise en compte, par l'exploitant, des mesures visant à assurer la bonne gestion ainsi que la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-0993 du 15/09/2022 portant limitation des usages de l'eau en Savoie dans un contexte de situation de gestion "Crise" de la zone de gestion "Chéran".

Par ailleurs, cette inspection visait à contrôler :

- le respect des prescriptions relatives à l'acceptation et à la mise en oeuvre des déchets inertes destinées aux opérations de remblayage autorisées sur le site de la carrière dans le cadre de la thématique "Action régionale Remblayage" ;
- l'établissement par l'exploitant d'un plan de gestion des déchets inertes d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et le respect de la périodicité de mise à jour de ce document dans le cadre de l'action nationale dédiée.

Enfin, elle avait pour but de sensibiliser l'exploitant sur la mise en place, depuis le 01/01/2022, d'un registre national électronique des déchets, terres et sédiments (RNDTS) pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CARRIERES DE BELLECOMBE
- 205, chemin de la carrière Lieu-dit "Les Blanchets" 73340 BELLECOMBE EN BAUGES
- Code AIOT : 0006101511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral du 24/01/1989, la société "Carrières de Bellecombe" a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaire sise au lieu-dit "Les Blanchers" sur la commune de Bellecombe en Bauges.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2003, la société a été autorisée à admettre des matériaux inertes à des fins de remise en état du site.

Par arrêté préfectoral du 02/03/2005, cette même société a été autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation du site pour une durée de 30 ans (remise en état comprise).

L'arrêté préfectoral de mars 2005 vise les activités classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 (carrière avec une production annuelle maximale de 280 000 t/an de calcaire) et 2515-1 (installation de traitement de matériaux d'une puissance de 653 kW) de la nomenclature ICPE associée.

Suite à la modification de la nomenclature précitée (intervenue en 2012), l'activité de l'installation de traitement relève à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a de la nomenclature (avec une puissance totale déclarée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 874 kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'exploitation (remise en état, procédure d'acceptation préalable, traçabilité des déchets inertes entrants) ;
- Formalisation d'un plan de gestion des déchets inertes d'extraction et mise à jour du document ;
- Prélèvements et consommation d'eau ;
- Mesure et suivi des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel ;
- Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse / Prise en compte des dispositions de "l'arrêté cadre sécheresse" du 02/06/2022 .
- Télédéclaration annuelle GERE (déchets, "enquête annuelle carrière").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- **à l'issue du contrôle :**
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« Avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« Susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« Sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 1	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets inertes entrants	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article Titre VI	/	Sans objet
2	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 2.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
7	Mesure et suivi des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
8	Réglementation générale	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – Point V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

LL'inspection a montré que l'exploitant a globalement bien intégré les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation de mars 2005 en ce qui concerne la gestion des déchets inertes acceptés sur le site dans le cadre des opérations de remise en état prescrites.

A cet effet, il a mis en oeuvre les mesures organisationnelles et matérielles visant à la réalisation de procédures d'acceptation préalables des déchets et leur traçabilité. Des actions correctives sont cependant attendues concernant la mise en conformité réglementaire des documents de suivi.

Enfin, cette visite d'inspection a montré que l'exploitant a pris en compte les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2022-0456 du 02/06/2022 fixant, pour la Savoie, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

A cet effet, des mesures concrètes visant à la réduction des consommations d'eau industrielle des activités du site ont été prises par l'exploitant dès le mois de juillet 2022.

Les mesures volontaires de réduction ponctuelle de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de même que les dispositions organisationnelles et matérielles pérennes mises en oeuvre par l'exploitant sont proportionnées et adaptées aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article Titre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets inertes pour remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société des carrières de Bellecombe est autorisée à accepter sur son site des matériaux inertes en provenance des collectivités, entreprises ou particuliers qui seront utilisés pour la remise en état. Ne peuvent être acceptés que les matériaux suivants classés suivant le code européen des déchets : - bétons (code EWC 101314 et 170101) - tuiles et céramiques (code EWC 101208 et 170103) - briques (code EWC 101208 et 170102) - terres et granulats non polluée et sans mélange (code EWC 170501 et 200202) - déchets de verre (code EWC 101102 et 170202) - enrobés bitumineux sans goudrons (code EWC 110302) Les matériaux seront déposés sur une aire bien identifiée. Un registre sera ouvert où seront consignés les quantités acceptées, le producteur, l'origine et la qualité. En cas de non conformité, les matériaux seront refoulés.
Constats : Les échanges en séance, de même que la consultation du registre chronologique d'admission montrent que, dans les faits, l'exploitant n'admet sur son site que des déchets de type 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*, soit ne contenant des substances dangereuses) à l'exception des terres végétales et tourbes. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un document nommé "consignes pour l'acceptation de matériaux inertes". Ce dernier est remis au chauffeurs/clients et rappelle les déchets acceptés et ceux refusés . Enfin, il liste les opérations à réaliser dans le cadre d'une admission de déchet sur le site de la carrière (procédure administrative/documents, cheminement sur le site et ordre des opérations à réaliser, accusé réception, dispositions en cas de refus...).
Les constats visuels opérés sur site attestent que le site dispose bien d'une aire dédiée au déchargement des camions d'apports de déchets. Cette dernière, délimitée par des blocs de pierre, est implantée au pied de la piste périphérique desservant les parties sommitales du secteur Sud (en phase de remblayage/remise en état final). Le jour de l'inspection, des stocks de déchets (uniquement des terres et pierres) étaient présents sur cette aire ainsi qu'une pelle mécanique permettant la reprise de ces déchets (l'exploitant précise que la durée d'entreposage est de l'ordre de 48 heures avant mise en remblai définitif. Aucun déchet non conforme n'a été relevé dans les dépôts.
Les constats relatifs aux documents de suivi/traçabilité des déchets entrants font l'objet d'un autre point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures applicables aux industriels et artisans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont interdits. Sont exemptés : - Les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissement consommant moins de 7000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu où via le réseau d'eau potable) ; - Les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - Les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coup économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, on via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité. Pour tous les établissements, les usages de l'eau "accessoires" non liés au process sont concernés par les mesures de restriction de portée générale énoncée à l'article 2.1.
Constats : L'examen des relevés de consommations annuelles d'eau prélevées dans le milieu (cours d'eau "Nant de Glapigny") sur les 3 dernières années montre que les activités du site ne nécessitent pas un apport d'eau supérieur à 7000 m3/an. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne comporte pas de prescriptions additionnelles relatives aux périodes de sécheresse. Au regard de ce qui précède, l'exploitant n'est pas, réglementairement parlant, soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-0456 du 02/06/2022 (dit arrêté "cadre" sécheresse) fixant, pour la Savoie, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage et donc aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-0993 du 15/09/2022 portant limitation des usages de l'eau en Savoie. Pour autant, ce dernier arrêté ayant placé la zone de gestion "Chéran" en situation de gestion "Crise", l'exploitant a souhaité s'inscrire pleinement dans une démarche de réduction des consommations d'eau afin de favoriser la préservation de cette ressource. <u>Des échanges avec l'exploitant, il ressort que :</u> - Ce dernier n'a pas formalisé de document type "Plan d'économie d'eau" pour le site ; - Une veille réglementaire concernant la thématique "sécheresse" est cependant assuré par le chef de carrière de même que par M. COBESSDI (chef de secteur "Chambéry" par ailleurs membre du "Comité sécheresse 73") ; - Un affichage des consignes en vigueur (fiches signalétiques mise à disposition par la préfecture) de même qu'une copie de l'arrêté préfectoral en vigueur est réalisé dans les vestiaires du personnel (constaté le jour de l'inspection) ; - Chaque parution d'un nouvel arrêté "sécheresse" fait l'objet d'une présentation au personnel par le chef de carrière à l'occasion d'une minute Sécurité/Environnement (existence d'un registre de présence signé) ; - Le fonctionnement de l'unique pompe (depuis le 01/06/2021) de prélèvement d'eau dans le milieu est arrêté, sur initiative de l'exploitant, depuis le 29/07/2022. En temps normal, cette pompe alimente une citerne tampon de 32 m3 positionnée au droit de l'installation de traitement (qui permet l'alimentation d'une rampe d'aspersion visant à maintenir l'indispensable hygrométrie d'une certaine typologie de matériaux produits (0/20, 0/63) ;

- L'arrosage des pistes non revêtues de la carrières est limité au strict nécessaire. Il est réalisé au moyen d'une tonne à eau dont le remplissage est uniquement assuré par un bassin de collecte des eaux pluviales implanté sur le carreau inférieur de la carrière (au droit de l'installation de traitement) ; - Ce même bassin alimente, en circuit fermé, le décrotteur de roues installé sur site en 2021. Depuis la fin des travaux de reconstruction du bâtiment administratif/technique du site (faisant suite à un incendie criminel intervenu en 2018), ce e décrotteur est également alimenté par les eaux pluviales collectées au niveau de la toiture ; - Le relevé du compteur totalisateur implanté sur le circuit de prélèvement d'eau dans le milieu était passée d'une fréquence mensuelle à hebdomadaire depuis le 13/07/2022 (jusqu'à l'arrêt du pompage intervenu fin juillet). Par ailleurs, l'examen du registre de suivi des relevés de consommations d'eau présenté en séance montre qu'au 16/09/2022, la consommation d'eau "industrielle" du site sur l'année en cours était de 1105 m3 (depuis la remise en service des installations le 07/03/2022). A titre de comparaison, la consommation totale annuelle était de 3304 m3 en 2021, 4469 m3 en 2020 et 3793 m3 en 2019. On note qu'en 2021, les volumes d'eau prélevés étaient ainsi les plus bas au regard des consommations sur les 3 années écoulées.
Observations : Les mesures volontaires de réduction ponctuelle de prélèvement d'eau dans le milieu naturel de même que les dispositions organisationnelles et matérielles pérennes mises en œuvre par l'exploitant sont proportionnées et adaptées aux enjeux de préservation de la ressource en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Données générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SA Carrières de Bellecombe, dont le siège social est « Les Blanchers » 73340 Bellecombe en Bauges, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges , pour une superficie totale de 28ha 39a 54 ca et une surface exploitable de 21ha 45a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. - Exploitation de carrière : 280 000 t/an maximum (200 000 t/an moyen - Rubrique 2510.1 A - Installations de traitement de matériaux : Puissance installée de 353 kW + 300 kW = 653 kW - Rubrique 2515.1 A L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Constats :**Synthèse des activités :**

En réponse aux demandes du service d'inspection, l'exploitant avait précisé, dans un courrier du 13/01/2021, que la somme des puissances nominales de l'ensemble des matériels nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement était de 874 kW (sans que ne soit explicité la notion de simultanéité introduite par le libellé de la rubrique 2515. En complément, l'exploitant avait justifié (sur la base d'une facture EDF) d'une puissance maximale souscrite pour l'alimentation électrique du site de 470 kW.

Concernant la rubrique 2517 (activité de station de transit de produits minéraux ...) dont l'antériorité avait été sollicitée par l'exploitant en novembre 2013 (suite à la modification de la nomenclature ICPE introduite par le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012) pour une surface de 62 000 m², l'exploitant a indiqué dans ce même courrier de janvier 2021 qu'il ne souhaitait pas conserver cette rubrique dans la mesure où les surfaces allouées au stockage des produits finis sont encadrées par la rubrique carrière (2510) et que, dès lors, la surface concernée par l'activité de station de transit à proprement parlé n'excède pas 2000 m² (donc inférieur au seuil de classement fixé à 5000 m² pour cette rubrique).

A ce jour, le site est donc uniquement classé sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510.1 (exploitation de carrière) et soumis à au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1. (Puissance > 200 kW).

Par ailleurs, l'exploitant dispose pour son site d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement du 30/01/2012 (régularisation administrative) portant autorisation de pompage dans le cours d'eau "Nant de Glapigny" pour les besoins d'arrosage des pistes de la carrière.

Evolution de la situation administrative :

En séance, l'exploitant a indiqué qu'un changement d'exploitant avait été initié au sein du groupe VICAT.

La société Granulats VICAT jusqu'alors actionnaire de la société "Carrières de Bellecombe" se substitue en totalité à cette dernière dans l'exploitation de la carrière de Bellecombe.

Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a confirmé au service d'inspection ICPE que le dossier ad hoc était en cours d'élaboration et qu'il serait adressé prochainement au préfet.

Observations :

Transmettre au préfet (Guichet unique ICPE) , sous un délai n'excédant pas un mois, les éléments relatifs à la demande d'autorisation de changement d'exploitant, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution effective de garanties financières seront notamment annexés à cette demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets inertes entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...] Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - L'origine des déchets ; - Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - La quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Constats : Les déchets d'extraction inertes du site (dont la quantité est relativement faible) sont utilisés pour la remise en état finale des secteurs en fin d'exploitation. Pour compléter les volumes de matériaux nécessaires aux opérations de remise en état, l'exploitant est autorisé à admettre jusqu'à 500 000 m³ de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière. L'exploitant précise que 80 % de ces déchets proviennent du Parc naturel. Comme vu lors d'une précédente inspection, l'exploitant a mis en place une procédure

d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires concernant la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

L'exploitant a rappelé procéder à des contrôles internes ponctuels (tests de lixiviation) afin de s'assurer du caractère inerte des déchets admis en remblayage (campagne toutes les 3000 tonnes environ ainsi que lors de l'établissement de certificats d'acceptation préalable pour de gros chantiers).

Par ailleurs, afin d'assurer la traçabilité des volumes de déchets entrants, l'exploitant a justifié de la tenue d'un registre d'admission chronologique (registre électronique qui s'appuie sur le logiciel de l'installation de pesée du site). En parallèle, l'exploitant dispose d'un plan carroyé (présenté en séance) lui permettant d'assurer la traçabilité sur le terrain (repères alphanumériques) des lots de déchets mis en remblais. À fin 2021, la capacité de remblayage résiduelle déclarée était de 429 427 m³ (avec 12 845 tonnes de déchets admis sur cette même année).

Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage des documents de suivi : DAP/BSD (Document d'Acceptation Préalable/Bordereau de Suivi de Déchets), registre chronologique et bordereau de livraison ("Bon granulats"), a été opéré.

Il ressort de cet examen que :

- Le registre chronologique comporte une date de validation (valant accusé d'acceptation des déchets) mais ne précise ni le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12/12/2014 ni celui de la vérification des documents d'accompagnement, tel que prescrit à l'article 9 de ce même arrêté (registre contrôlé sur la période du 17/09/2022 au 21/09/2022) ;

- Les DAP/BSD ne sont pas intégralement renseignés au regard des attendus réglementaires de l'article 5 de l'arrêté susvisé :

- Le modèle de « DAP Vicat » majoritairement utilisé sur ce site porte la référence G-F-061 (Indice 2.1) alors qu'il existe une version « DAP Vicat » indicée 2.2 qui intègre notamment une case relative au n° SIRET (absente sur la version antérieure). Lorsqu'un formulaire indicée 2.2 est employé, le SIRET n'est pas renseigné davantage ;
- Les informations figurant dans la partie dédiée à la réception finale (date d'acceptation, lot accepté O/N, tonnage admis, nature du traitement, date/et heure, signature...) ne sont toujours pas renseignées alors même que ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection du 24/11/2019 et d'une confirmation de prise en compte de la part de l'exploitant au travers d'un courrier en réponse du 30/06/2020). Pour rappel, ce § vaut délivrance d'un accusé d'acceptation au producteur des déchets (cf. Art. 8) ;
- Sauf rares exceptions, absence de numéro de DAP en en-tête du document ?
- Les quantités estimées sont majoritairement manquantes.

- Une erreur apparaît sur les bordereaux de livraison (bons d'entrée) : le repère du secteur d'enfouissement ressort à "0" alors que le secteur en cours de remblayage est affiché en « N2 » sur le registre chronologique d'admission précité. L'exploitant a confirmé ce « bug informatique » et précisé qu'une requête était en cours auprès de son prestataire ;

- À noter que le numéro du DAP/BSD n'est pas reporté sur le bordereau de livraison (contrairement à d'autres sites Granulats Vicat) ;

- Enfin, le bordereau contrôlé (G 004531 du 19/09/2022) n'est signé par aucun des acteurs visés (chauffeur, client).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous un délai de 15 jours, à la mise en conformité de l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) par la prise en compte effective de l'ensemble des remarques formulées dans le constat ci-avant. La justification de cette mise en conformité documentaire et organisationnelle est par ailleurs

attendue.

Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.

Pour autant, afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique issues du décret susvisé puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition, la période de tolérance initialement mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022, est prolongée de 6 mois et s'achèvera au 31 décembre 2022.

Pour les personnes devant effectuer une déclaration au RNTDS, la tenue des registres chronologiques et leur conservation est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce document a fait l'objet d'une mise à jour du 13/04/2018 (précédente version du 23/05/2011).

L'examen de ce document montre que l'exploitant a bien caractérisé la nature des déchets, à savoir des terres de découverte (terres végétales et moraines (argiles emballant des blocs erratiques). De même, une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produits et stockés durant la période d'exploitation est présenté (16 000 m3).

Il ressort par ailleurs que ces déchets d'extraction ne sont pas stockés. Lors des phases de

décapage, les terres de découverte sont directement acheminées vers les secteurs en cours de remise en état pour être régaliées sur le sol avant leur végétalisation. Les secteurs concernés sont identifiés sur un plan figurant en page 7/9 du document.
A noter que le plan de gestion fait état d'un secteur(localisé Nord-Est) ayant fait l'objet d'une remise en état, dans le cadre du réaménagement prescrit lors de la précédente autorisation d'exploiter, sur lequel les dépôts de surface végétalisés sont voués à être déplacés dans le cadre de la présente autorisation (volume estimé à 1000 m3).
Observations : Pour rappel, ce plan devra faire l'objet d'une révision quinquennale, soit en avril 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle - Débit horaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.»
Constats : Comme évoqué dans le point de contrôle "Situation administrative" ci-avant, l'activité de l'installation de traitement du site relève du régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature ICPE. De fait, l'exploitant n'a pas déterminé de prélèvement maximum dans le réseau public et/ou le milieu naturel au travers d'un dossier de demande d'enregistrement. A noter qu'il n'y a pas d'opération de lavage des matériaux au sein de l'installation. Des données sont cependant disponibles dans le dossier de "déclaration de pompage" déposé par l'exploitant en octobre 2011. Il en ressort que le dispositif de pompage initial était composé de 2 pompes de 9,2 kW et 2.5 kW pour un débit de pompage total envisagé de 10 m3/h. Suite au réaménagement du site en 2021/2022 (aménagement de la voie d'accès au site en enrobé, mise en place d'un décrotteur de roues, reconstruction du bâtiment technique/administratif avec raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la commune uniquement ...), seule une pompe servant à l'alimentation d'une citerne tampon pour l'humidification (par rampe d'aspersion) des matériaux concassés a été conservée. La seconde pompe, destinée à l'alimentation d'une citerne de 5000 litres servant de réservoir d'appoint pour l'eau sanitaire et l'arrosage de la voie d'accès à la carrière, a été supprimée. En séance, l'exploitant a confirmé que la plage de fonctionnement de l'unique pompe aujourd'hui en service sur le site est comprise entre 6 et 16 m3/h. Une mesure de débit "réel" est par ailleurs programmée pour le printemps 2023. Au regard de ce qui précède et des volumes annuels prélevés dans le cours d'eau et télédéclarés

par l'exploitant sous l'applicatif GEREP (compris entre 3304 m3 et 4469 m3 sur les trois dernières années), l'exploitant respecte les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure et suivi des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : L'unique ligne de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est équipée d'un compteur totalisateur. Les constats visuels opérés sur site le jour de l'inspection montrent que ce dispositif, initialement implanté au plus proche du dispositif de pompage (vers le cours d'eau), à été relocalisé dans l'enceinte du site de la carrière, derrière le local de pilotage de l'installation de traitement. L'exploitant précise que ce dispositif a été déplacé et remplacé le 01/06/2021(marque ZENNER - 2021 8 ZRI00 1278 6636), en parallèle du démontage du second dispositif de pompage, et que la préconisation du constructeur a été intégrée dans le plan d'action du site (remplacement programmé tous les 9 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réglementation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – Point V
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions de polluants et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant de la carrière procède annuellement à la déclaration des émissions de polluants et déchets sur l'applicatif ministériel GEREP. En complément, il procède également à la déclaration des informations mentionnées au point 9 de l'annexe III (communément appelé "Enquête annuelle carrière").

La production annuelle maximale prescrite est respectée. Par ailleurs, la déclaration confirme l'admission de quantités de déchets inertes en vue d'opérations de remblayage sur l'année 2021 et précise la capacité de remblayage résiduelle autorisée.

L'examen de la déclaration 2022 au titre de l'exercice 2021 n'appelle pas d'observation de la part du service d'inspection ICPE (les informations saisies sont cohérentes d'une année sur l'autre en termes de suivi des volumes/tonnages...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet